



**Le Maire,**  
Chevalier dans l'Ordre National  
de la Légion d'honneur 

**DOSSIER : N° PC 013 043 24 F0014 T01**

Déposé le : **29/01/2025**

Dépôt affiché le : **07/02/2025**

Demandeur : **TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 73**

Nature des travaux : **Construction d'un bâtiment industriel avec une couverture photovoltaïque.**

Sur un terrain sis à : **1250 AV FRANCOIS MITTERAND à GIGNAC-LA-NERTHE (13180)**

Référence(s) cadastrale(s) : **43 BI 140, 43 BI 141**

## **ARRÊTÉ**

### **accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire de la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 29/01/2025 par TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 73,  
**VU** l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment industriel avec une couverture photovoltaïque. ;
- sur un terrain situé 1250 AV FRANCOIS MITTERAND à GIGNAC-LA-NERTHE (13180) ;
- pour une surface de plancher créée de 1882 m<sup>2</sup>;

**VU** la demande de transfert de permis de construire présentée le 29/01/2025,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**VU** le plan de prévention des risques (PPRN) de mouvements différentiels de terrain (retrait/gonflement des argiles), approuvé le 26/07/2007,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé le 19/12/2019, la modification n°1 approuvée le 19/11/2021, la modification n°2 approuvée le 30/06/2022 et la modification n°3 approuvée le 18/04/2024,

**VU** la situation du terrain en zone UEb1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**VU** l'emplacement réservé n°GLN-001-40 inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, destiné à l'élargissement de la Route Départementale 368, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

**VU** la situation d'une partie de la parcelle cadastrée section BI n° 141 en zone inondable à prescriptions simples,

**VU** la situation d'une partie de la parcelle cadastrée section BI n° 141 en zone inondable inconstructible,

**VU** l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle Boulevard Urbain Multimodal,

**VU** le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Marseille-Provence approuvé le 04/08/2006 et la situation du terrain en zone C de bruit modéré,

**VU** la servitude A2 attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation,

**VU** la situation du terrain dans la bande des 100 mètres de la RD 368, voie bruyante de catégorie 3,

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire n° PC 013 043 24 F0014, accordé à la SCI BELMONTE représenté par Monsieur BELMONTE François le 08/01/2025, EST TRANSFERE à la SASU TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 73, représentée par Monsieur DE MOUSSAC Thomas.

## Article 2

Les prescriptions antérieures émises sur le permis de construire initial restent applicables.

## Article 3

Le présent arrêté ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

GIGNAC-LA-NERTHE, le 12/03/2025

Christian AMIRATY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.